



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Quarante-sixième session

Genève, 1^{er}-9 décembre 2014

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-troisième,
quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions et questions
en suspens: questions diverses en suspens**

**Marquage des suremballages avec la marque
«SUREMBALLAGE»**

Communication de l'expert de l'Espagne¹

Résumé

Résumé analytique: La présente proposition vise à clarifier le texte dans lequel il est prescrit d'apposer la marque «SUREMBALLAGE» sur les suremballages

Documents connexes: Document informel INF.43 (quarante-cinquième session) (Espagne)
ST/SG/AC.10/C.3/90, paragraphe 108

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



Introduction

1. À la quarante-cinquième session du Sous-Comité, l'expert de l'Espagne a soulevé une question d'interprétation concernant l'apposition de la marque «SUREMBALLAGE» sur les suremballages.

2. Le paragraphe 5.1.2 régit l'utilisation des suremballages. Le texte du paragraphe 5.1.2.1 est libellé comme suit:

«Un suremballage doit porter une marque indiquant le mot "SUREMBALLAGE", la désignation officielle de transport et le numéro ONU, ainsi que les étiquettes prévues pour les colis au chapitre 5.2, pour chacune des marchandises dangereuses qu'il contient, à moins que les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, excepté lorsque cela est requis au 5.2.2.1.12. Les lettres de la marque "SUREMBALLAGE" doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur.».

3. L'expert de l'Espagne a demandé que l'on clarifie la façon d'interpréter ce paragraphe dans les cas où les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage sont visibles, pour ce qui est de savoir:

a) S'il est néanmoins nécessaire d'apposer la marque «SUREMBALLAGE» sur le suremballage;

b) S'il est néanmoins nécessaire d'apposer la marque «SUREMBALLAGE» sur le suremballage et d'y faire figurer la désignation officielle de transport et le numéro ONU; ou

c) S'il n'est pas nécessaire de marquer le suremballage.

4. Faute d'un accord à ce sujet, le libellé suivant a été retenu pour le paragraphe 108 du rapport portant la cote ST/SG/AC.10/C.3/90:

«108. La plupart des experts ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer le mot "SUREMBALLAGE" lorsque toutes les marques telles que le numéro ONU et la désignation officielle de transport ainsi que les étiquettes apposées sur les colis qui y sont contenus sont visibles de l'extérieur. Toutefois, cette interprétation n'a pas été appuyée par tous et l'expert de l'Espagne a déclaré qu'elle présenterait un document à la prochaine session pour préciser la signification du 5.1.2.1.».

5. Bien que le texte ci-dessus semble manquer de clarté et qu'on puisse donc en proposer diverses interprétations, la plupart des experts sont convenus qu'il serait souhaitable de ne pas prescrire d'apposer la marque «SUREMBALLAGE» sur le suremballage lorsque toutes les marques telles que le numéro ONU et la désignation officielle de transport ainsi que les étiquettes apposées sur les colis qui y sont contenus sont visibles de l'extérieur.

6. L'expert de l'Espagne propose donc de modifier le texte du paragraphe 5.1.2.1 tel qu'indiqué au paragraphe 10 ci-après.

7. En outre, les dispositions relatives aux suremballages pour le transport de marchandises en quantité limitée ou exceptée ont fait l'objet d'une vérification.

8. S'agissant des quantités limitées, il est suggéré de clarifier le texte tel qu'indiqué au paragraphe 11, en insérant des tirets afin de préciser à quoi se rapporte la proposition «à moins que (...)». En outre, la prescription relative à la taille des lettres de la marque «SUREMBALLAGE» a été introduite.

9. S'agissant des quantités exceptées, plusieurs modifications ont été apportées au texte (voir le paragraphe 12) en vue de garantir que les suremballages soient marqués comme tels et d'introduire la prescription relative à la taille des lettres. Il est également suggéré d'introduire une phrase spécifiant que si des marchandises dangereuses sont transportées à la fois en quantités exceptées et non exceptées, les dispositions du paragraphe 5.1.2.1 visent uniquement les marchandises transportées en quantités non exceptées, comme c'est le cas pour les quantités limitées. Enfin, en ce qui concerne les quantités exceptées, il est précisé que les marques doivent être «bien visibles», tandis que dans tous les autres cas il suffit qu'elles soient «visibles». Il est donc proposé de supprimer le mot «bien».

Proposition

10. Modifier le paragraphe 5.1.2.1 comme suit:

«À moins que les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, celui-ci doit:

- Porter une marque indiquant le mot “SUREMBALLAGE”. Les lettres ~~du marquage~~ de la marque “SUREMBALLAGE” doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur;
- Porter une marque indiquant la désignation officielle de transport et le numéro ONU, ainsi que les étiquettes prévues pour les colis au chapitre 5.2, pour chacune des marchandises dangereuses qu'il contient.

Les suremballages contenant des matières radioactives doivent être étiquetés conformément au paragraphe 5.2.2.1.12.»

11. Modifier le paragraphe 3.4.11 comme suit:

«Lorsque des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées sont placés dans un suremballage, le suremballage doit porter:

- Le mot “SUREMBALLAGE”. *Les lettres de la marque “SUREMBALLAGE” doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur; et*
- Les marques requises dans le présent chapitre

à moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles.

Sauf dans le cas du transport aérien, les autres dispositions énoncées au 5.1.2.1 sont applicables uniquement si d'autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités limitées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s'appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses.»

12. Modifier le paragraphe 3.5.4.3 comme suit:

«Tout suremballage contenant des marchandises dangereuses en quantités exceptées doit:

- Porter la marque prescrite au paragraphe 3.5.4.1; et
- *Porter la marque “SUREMBALLAGE”, dont les lettres doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur*

à moins que la marque prescrite au paragraphe 3.5.4.1 ne soit ~~bien~~ visible sur les colis contenus dans le suremballage.

[Sauf dans le cas du transport aérien,] les autres dispositions énoncées au 5.1.2.1 sont applicables uniquement si d'autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités exceptées, sont contenues dans le suremballage.».
